



053129/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 06/06/11

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2010 (26.11)  
(OR. en)**

**14773/10  
ADD 1**

**PV/CONS 50  
COMPET 286  
RECH 325**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

**Objet: 3035<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (marché intérieur, industrie et recherche)), tenue à Bruxelles les 11 et 12 octobre 2010**

---

**POINTS DE L'ORDRE DU JOUR FAISANT L'OBJET**  
**DE DÉLIBÉRATIONS PUBLIQUES<sup>1</sup>**

**Page**

**Liste des points "A" (doc. 14523/10 PTS A 68 + COR 1):**

Point 1.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé .....	4
Point 2.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération .....	4
Point 3.	Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie.....	5
Point 4.	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE .....	6
Point 5.	Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE .....	8
Point 6.	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.....	8
Point 7.	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 .....	9
Point 8.	Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE .....	11

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité UE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

**ORDRE DU JOUR (doc. 14551/10 OJ/CONS 49 COMPET 278 RECH 318)**

- Point 3. Proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne ..... 12
- Point 5. a) Fonctionnement du marché intérieur ..... 13

o

o

o

## POINTS "A"

1. **Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé**

doc. PE-CONS 29/10 EF 64 ECOFIN 407 DRS 26 CODEC 608  
+ REV 1 (nl)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: articles 50 et 114 du traité).

### Déclaration des délégations portugaise et chypriote

"Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive concernant le prospectus à publier visent à limiter la charge pesant sur les sociétés, en particulier les petites et moyennes entreprises. Il s'agit certes d'un objectif louable, mais il ne devrait pas compromettre pour autant la protection des investisseurs, qui constitue l'objectif principal de cette directive, ni le niveau d'harmonisation antérieurement atteint entre tous les États membres. Dans ce contexte, le Portugal et Chypre considèrent que, lors de l'élaboration des mesures d'exécution, il conviendrait de ne pas perdre de vue l'effet potentiellement négatif que la proposition actuelle pourrait avoir sur les deux aspects essentiels précités de la directive à l'étude - à savoir, la protection des investisseurs et l'harmonisation entre tous les États membres - et que, lors du réexamen ultérieur de la directive, la Commission devrait réévaluer avec soin cet effet."

2. **Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération**

doc. PE-CONS 35/10 ECOFIN 455 EF 79 CODEC 701

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, du traité).

### Déclaration de la délégation finlandaise

"La Finlande estime que l'application de l'article 3, paragraphe 1, de la directive est susceptible d'aboutir à une application rétroactive de la législation à des contrats privés, ce qui serait contraire à l'interprétation constante de la protection constitutionnelle de la propriété. Par conséquent, la Finlande appliquera ledit paragraphe en tenant compte des principes nécessaires pour assurer la protection constitutionnelle de la propriété."

### **Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni prend note des modifications apportées au point 2 ba-bd de l'annexe I du texte modificatif pour ce qui est du traitement des obligations garanties. Ces modifications ont une incidence sur les dispositions relatives aux pondérations de risque associées aux obligations garanties et à l'inclusion de titrisations dans des paniers d'obligations garanties, qui devaient être réexaminées au plus tard en décembre 2010. Les pondérations de risque ont été rendues permanentes et l'inclusion des titrisations a été prolongée jusqu'en 2013. Après l'accord initial intervenu entre le Conseil et le Parlement européen, le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a exprimé de vives préoccupations concernant l'inclusion de titrisations dans des paniers d'obligations garanties. Compte tenu des préoccupations exprimées et de l'importance de disposer d'un cadre prudentiel sain pour les banques dans l'Union européenne, le Royaume-Uni estime que les deux questions susmentionnées devraient faire l'objet d'un réexamen formel dès que possible et, en tout état de cause, en temps utile pour les discussions concernant les propositions relatives à la quatrième révision de la directive sur l'adéquation des fonds propres."

### **3. Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie**

doc. PE-CONS 44/10 ECOFIN 528 RELEX 771 COEST 277 NIS 104

CODEC 843

+ REV 1 (bg, el, fr, hu, lt, mt, nl, pl, pt, ro, sl, sk)

+ REV 1 COR 1 (nl, lt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 212 du traité).

### **Déclaration du Conseil et de la Commission**

"Le Conseil et la Commission confirment que les critères de Genval, tels qu'ils ont été révisés par le Conseil "Affaires économiques et financières" le 8 octobre 2002, demeurent les principes sur lesquels toute assistance macrofinancière future devrait continuer de reposer."

### **Déclaration du Conseil**

"En donnant son accord, le Conseil souligne que, dans la perspective du réexamen général de la décision "comitologie" 1999/468/CE du 28 juin 1999, la création envisagée d'un comité consultatif pour suivre la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière à la Moldavie ne constitue pas un précédent pour d'autres propositions législatives relatives à une assistance macrofinancière.

Le Conseil préconise que de nouvelles discussions aient lieu avec le Parlement européen en vue de dégager une approche commune en matière d'assistance macrofinancière, à la lumière des critères de Genval dans leur version du 8 octobre 2002."

4. **Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE**  
doc. PE-CONS 30/10 ENER 211 CODEC 654  
+ COR 1 (en)  
+ REV 1 (bg, cs, el, es, et, fr, ga, it, lt, pt, sv, lv, mt, sl, ro)  
+ REV 2 (el)  
+ REV 3 (it)  
+ REV 4 (lt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 194, paragraphe 2, du traité).

### **Déclaration des Pays-Bas**

"Les Pays-Bas ont pris acte de l'approbation du règlement concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et sont préoccupés par un certain nombre de questions liées à ce règlement. En premier lieu, pour un exportateur net de gaz naturel tel que les Pays-Bas, la formulation des politiques et des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement devrait demeurer une prérogative nationale.

La deuxième question concerne les investissements des gouvernements dans de nouvelles infrastructures de gaz, y compris les installations GNL et les stocks de gaz, qui sont justifiés par des arguments liés à la sécurité de l'approvisionnement, mais dont le marché n'a pas besoin et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, dans la mesure où ils donneront lieu à une concurrence déloyale et nuisent aux initiatives du secteur privé. Les Pays-Bas demandent à la Commission européenne de suivre de près ce type d'investissements.

En troisième lieu, les Pays-Bas attachent une grande importance à ce que soit clairement et précisément établie l'obligation pour les entreprises de gaz naturel de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés. Malheureusement, ce n'est pas le cas dans le règlement, dans la mesure où les normes d'approvisionnement ont un caractère non limitatif et où il n'est pas clairement établi dès le départ quelles entreprises de gaz naturel ou quels groupes d'entreprises de gaz naturel doivent prendre des mesures. Cela peut conduire à des discussions longues et fastidieuses au niveau national et, pour l'éviter, les Pays-Bas devraient être autorisés à faire leurs propres choix sur ces questions, sans que la Commission européenne n'intervienne.

Enfin, les Pays-Bas estiment que les interconnexions de gaz à faible valeur calorifique devraient être exemptées des obligations relatives au flux inversé, étant donné que le flux inversé pour ce type spécifique de gaz ne contribuera pas à la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Europe."

## **Déclaration de la Commission concernant la concurrence et relative au considérant 45**

"La Commission estime que la référence aux distorsions de concurrence faite au considérant 45 couvre toutes les formes de restriction de la concurrence, y compris en particulier les clauses restrictives des contrats, par exemple les clauses de destination. La Commission confirme également que l'application de l'article 101 du TFUE aux conditions visées au considérant 45 sera assurée, le cas échéant, par la Commission ou par une ou plusieurs des autorités de concurrence compétentes des États membres, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2003."

## **Déclaration de la Commission concernant des mesures de sécurité de l'approvisionnement à long terme, notamment la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz, la coopération régionale et la coopération internationale en matière d'efficacité énergétique**

"La Commission souligne que la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz dans l'Union est essentielle pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement en gaz des différents États membres et de l'Union dans son ensemble.

Reconnaissant la nécessité d'élaborer une stratégie de sécurité de l'approvisionnement à long terme, la Commission adoptera, d'ici fin 2010, un train complet de mesures concernant les infrastructures énergétiques, dans lequel elle examinera les priorités en matière de développement des infrastructures de gaz dans les prochaines décennies ainsi que les progrès accomplis au regard des priorités définies dans la deuxième analyse stratégique de la situation énergétique. Ce paquet "infrastructures énergétiques" mettra en évidence les instruments et les mesures d'incitation aux investissements dans les infrastructures de gaz, comprenant en particulier la diversification des voies d'approvisionnement, l'intégration des "îlots gaziers", les installations de gaz naturel liquéfié (GNL), ainsi que les capacités de stockage.

La Commission encourage également l'étroite coopération de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux – les États membres, les régulateurs indépendants, l'industrie du gaz et les consommateurs – dans le cadre des initiatives régionales. Elle publiera, en 2010, une communication sur les initiatives régionales afin de donner des orientations sur la meilleure manière d'accomplir des progrès et de développer les initiatives existantes en matière de coopération régionale. Une coopération régionale étroite est primordiale pour la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie pleinement opérationnel. La communication sur les initiatives régionales contiendra des propositions d'objectifs communs et de bonnes pratiques.

Enfin, la Commission est consciente de l'importance de l'efficacité énergétique pour la sécurité énergétique à long terme. Elle continuera à mettre en place une étroite coopération avec les pays tiers dans le but de promouvoir l'efficacité énergétique par l'échange d'informations sur les stratégies visant à réaliser des économies d'énergie, par des travaux de recherche sur les technologies à haute efficacité énergétique et par le partage des bonnes pratiques, dans le contexte du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique et par la voie d'arrangements bilatéraux."

**5. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE**

doc. PE-CONS 34/10 MAR 63 CODEC 700

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du traité).

**6. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché**

doc. PE-CONS 33/10 AGRI 269 ENV 489 FORETS 93 DEVGEN 239  
RELEX 654 JUR 304 UD 213 CODEC 699

+ COR 1 (fi)

+ REV 1 (fr)

+ REV 2 (sl)

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil, la délégation suédoise ayant voté contre et les délégations tchèque et portugaise s'étant abstenues. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du traité).

**Déclaration de la délégation suédoise**

"La Suède appuie pleinement l'objectif du règlement, à savoir limiter l'exploitation illégale des forêts au niveau mondial. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Suède ne peut malheureusement pas soutenir la décision du Conseil relative au règlement 2008/0198 (COD).

La Suède se demande si la charge administrative accrue que le règlement fait peser sur un grand nombre d'entreprises au sein de l'UE est proportionnée aux effets qu'il pourra avoir en matière de limitation de l'exploitation illégale des forêts au niveau mondial. Le règlement risque d'avoir des conséquences disproportionnées sur les pays tiers et peut donc perturber les échanges commerciaux."



**Déclaration de la République tchèque, de la Finlande, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Slovaquie, de la Suède et de la Roumanie**

"Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, les États membres susmentionnés s'emploieront à réduire au maximum la charge administrative qu'il génère et à renforcer l'aptitude des opérateurs honnêtes à respecter les exigences qu'il établit, en tenant spécifiquement compte de la situation des petites et moyennes entreprises/petits et moyens opérateurs."

**Déclaration du Portugal**

"L'imposition de règles susceptibles d'occasionner des coûts additionnels pour les opérateurs économiques, dans le contexte de la crise mondiale que traversent l'Europe et le monde, pourrait contribuer à fragiliser le tissu entrepreneurial et réduire la compétitivité des produits européens. C'est la raison pour laquelle l'approbation du règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché nous inspire une grande préoccupation.

Nous ne mettons pas en question l'objectif qui sous-tend le règlement précité, à savoir la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, objectif auquel nous souscrivons, mais les obligations disproportionnées que cet acte va entraîner. Cet élément est particulièrement préoccupant s'agissant d'un secteur qui repose sur de nombreuses PME; comme l'a préconisé le Portugal en mars, dans le procès-verbal du Conseil, au moment de l'approbation de la position commune, il conviendrait de prévoir un régime simplifié pour ces entreprises."

**7. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004**

doc. PE-CONS 32/10 MAR 62 TRANS 194 CODEC 698  
+ COR 1 (fi)  
+ REV 1 (cs)  
+ REV 2 (sv)  
+ REV 3 (pl)  
+ REV 4 (it)

Le Conseil a approuvé l'amendement du Parlement européen à la position commune.

Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 91, paragraphe 1, et article 100, paragraphe 2, du traité).

## **Déclaration de la délégation italienne**

"L'Italie fait observer que le règlement concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, tel qu'il figure dans la version adoptée en deuxième lecture par le Parlement, diverge sur plusieurs points et de manière significative de la position commune arrêtée par le Conseil en octobre 2009.

En particulier, force est de constater que les modifications apportées ont amplifié les principaux effets des obligations d'assistance dans le secteur maritime, tandis que le secteur des voies de navigation intérieure apparaît largement exclu, vidant ainsi de leur sens les objectifs déclarés de protection des passagers dans tous les secteurs du transport communautaire.

Certains aspects du règlement ne manqueront pas de produire des effets négatifs sur le secteur maritime national, qui se caractérise par des exigences de continuité territoriale avec les petites et grandes îles du territoire italien, par un nombre élevé de petites et moyennes entreprises, par un réseau portuaire et insulaire bien structuré ainsi que par des flux qui varient au cours de l'année.

Tout en reconnaissant que le règlement constitue une occasion d'améliorer réellement la qualité des services de transport maritime communautaire et de renforcer les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, l'Italie souligne qu'il ne donne pas satisfaction à plusieurs égards, dans la mesure où il ne tient pas compte de la structure particulière du secteur des transports en Italie et dans d'autres pays de l'Union. Ce secteur compte en effet une forte majorité de petites et moyennes entreprises exerçant, pour la plupart, des activités de transport mixte de marchandises et de passagers voyageant avec leur véhicule, souvent à caractère saisonnier, et il a déjà été considérablement éprouvé par la crise récente et se trouve dans une phase délicate de restructuration (privatisation).

Constituent des motifs de préoccupation le fait de ne pas avoir voulu exclure expressément les unités qui se consacrent exclusivement ou principalement au transport de marchandises, qui a pour conséquence un élargissement excessif du champ d'application (au point d'inclure les navires autorisés à transporter plus de douze passagers), la rigidité de certaines dispositions relatives à la fourniture d'assistance (qui sont appliquées en cas de retard de plus de quatre-vingt-dix minutes par rapport à l'heure de départ prévue) ainsi que la non-inclusion des circonstances exceptionnelles pour la mise en œuvre de certaines dérogations en ce qui concerne la prestation d'assistance: de telles dispositions impliqueront des charges supplémentaires considérables dans un secteur qui présente déjà des éléments de récession.

Les aspects évoqués ci-dessus constituent des éléments problématiques du règlement qui, dans sa version la plus récente, s'avère moins clair et moins facilement applicable et est devenu par ailleurs un instrument qui grèvera considérablement les budgets des transporteurs concernés: en effet, il ne faut pas oublier ni sous-estimer le fait que ce sont les entreprises qui assumeront les coûts directs et indirects générés par l'application du règlement, avec le risque réel de faire disparaître du marché de nombreux opérateurs du secteur et de limiter l'offre de transport."

## **Déclaration de la délégation grecque**

"La République hellénique souscrit pleinement et sans réserve aux objectifs de la proposition de règlement concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure; ce règlement revêt une importance particulière pour un pays maritime comme la Grèce, notamment dans la mesure où il renforce et rend plus efficace la protection des droits des nombreux passagers qui sont transportés chaque année.

Toutefois, la République hellénique tient à préciser que, selon elle, la proposition de règlement devrait assurer un plus grand équilibre entre les droits fondamentaux des passagers qu'elle protège comme il convient, et les intérêts légitimes des transporteurs maritimes (en particulier ceux de petite et moyenne taille), qui, dans certains cas (force majeure, circonstances extraordinaires), doivent supporter des coûts excessifs sans qu'ils soient responsables de la situation.

Plus particulièrement, la République hellénique considère que les exemptions prévues à l'article 20, notamment au paragraphe 3, doivent également comprendre l'obligation de fournir un hébergement (article 17, paragraphe 2) aussi en cas de circonstances extraordinaires telles que les opérations de recherche et de sauvetage, le transport de personnes malades, les événements mettant en jeu la sécurité du navire et de ses passagers, ainsi que lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins de transport urgents, qui revêtent une importance capitale pour le bon fonctionnement du réseau de navigation grec, très étendu.

Dans ces conditions, la République hellénique invite la Commission européenne à présenter, le plus rapidement possible, une étude concernant les incidences que pourraient entraîner, dans les États membres et pour les transporteurs, la transposition et l'application du règlement en question."

### **8. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE**

doc. PE-CONS 36/10 AVIATION 105 CODEC 702

+ COR 1 (fi)

+ REV 1 (bg)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du traité).

## POINTS À L'ORDRE DU JOUR

### 3. Proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne

- Orientation politique  
doc. 11805/10 PI 77  
14377/10 PI 114

"Le Conseil a procédé à un large échange de vues sur le projet d'orientation politique proposé par la présidence dans le document 14377/10. À la lumière de ces discussions, le président a tiré les conclusions suivantes:

1. Le Conseil a réaffirmé l'importance que revêt un système de brevet amélioré en Europe pour stimuler la compétitivité de nos secteurs d'activité innovants et, en particulier, de nos PME.
2. Une très large majorité d'États membres appuie le "paquet de compromis" proposé par la présidence en ce qui concerne les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE, tel qu'il figure dans le document 14377/10.
3. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de prévoir des mesures d'accompagnement pour le moment où le système de brevet de l'UE deviendra opérationnel, à savoir:
  - il faudrait mettre en place un système de traduction automatique de grande qualité des documents relatifs aux brevets vers toutes les langues de l'UE et à partir de celles-ci. Ce système devrait être pleinement opérationnel dans les meilleurs délais et, par conséquent, la période transitoire prévue devrait être aussi courte que possible;
  - il a été souligné que la pleine compensation des frais liés à la traduction d'une demande de brevet rédigée dans une langue de l'UE autre qu'une des langues de l'Office européen des brevets constituait un élément clé de l'accès de nos PME européennes au système de brevet.
4. Compte tenu du large soutien apporté par les États membres au paquet de compromis de la présidence, cette proposition devrait servir de base pour les discussions futures.
5. Il est néanmoins important de souligner les lignes rouges à ne pas franchir si l'on veut trouver un compromis dont ont fait part une grande majorité des délégations, qui ont déclaré ne pouvoir accepter:
  - un surcoût important découlant des traductions supplémentaires;
  - l'incertitude juridique résultant des effets juridiques reconnus aux traductions.S'il n'est pas tenu compte de ces lignes rouges, l'industrie n'aura pas recours au brevet de l'UE et les objectifs politiques, à savoir l'amélioration de la compétitivité de l'Europe, le renforcement de l'innovation en Europe et l'achèvement du marché intérieur, ne seront pas réalisés.
6. La présidence a reçu suffisamment d'encouragements pour intensifier et accélérer ses travaux sur ce dossier en vue d'arriver à un résultat satisfaisant le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant la fin de cette année.
7. Il a été noté que différents États membres envisageraient la possibilité d'une coopération renforcée si une solution ne peut pas être trouvée rapidement. La présidence a également le souci de parvenir à une solution à court terme, mais elle reste déterminée à trouver un compromis final acceptable pour l'ensemble des 27 États membres.
8. Afin d'obtenir un résultat satisfaisant le plus rapidement possible, la présidence réfléchira à la possibilité d'organiser une autre session du Conseil "Compétitivité" consacrée à ce dossier."

5. a) **Fonctionnement du marché intérieur**

– Échange de vues sur la relance du marché intérieur

*(Débat public – en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)*

doc. 13926/1/10 COMPET 249 MI 319 SOC 567 ENT 118 CONSOM 77  
POLGEN 135 FIN 406 REV 2

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la relance du marché intérieur à l'issue d'une présentation, par M. Barnier, membre de la Commission, des éléments clés du futur acte sur le marché unique ("Single Market Act") et sur la base d'un certain nombre de questions élaborées par la présidence.